

Quelle est la procédure disciplinaire à mettre en œuvre contre un fonctionnaire ?

Toute faute disciplinaire commise par un agent l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou civile.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux fonctionnaires titulaires sont les suivantes :

- *Premier groupe :*
 - o L'avertissement ;
 - o Le blâme ;
 - o L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours ;

- *Deuxième groupe :*
 - o L'abaissement d'échelon ;
 - o L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours ;
 - o La radiation du tableau d'avancement ;

- *Troisième groupe :*
 - o La rétrogradation ;
 - o L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans ;

- *Quatrième groupe :*
 - o La mise à la retraite d'office ;
 - o La révocation.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires stagiaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- 4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- 5° L'exclusion définitive du service.

La procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un fonctionnaire doit respecter le principe de défense.

Le fonctionnaire, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit :

- à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes,
- à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix,
- et à faire des observations orales ou écrites.

L'administration doit l'informer de ce droit.

Pour un titulaire, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline, à l'exception des sanctions du 1^{er} groupe.

Pour un stagiaire, l'exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et l'exclusion définitive du service ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'administration qui indique les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.
Enfin, la décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la fiche pratique « Procédure disciplinaire contre un agent public » sur le site du Cdg60.